

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ERMONT

SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq du mois de septembre à 19 H 00

OBJET : JEUNESSE, EDUCATION ET SPORTS

Instauration d'une nouvelle convention d'objectifs et de moyens pour les associations ermontoises

Le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, le **18 septembre 2026**, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Xavier HAQUIN, Maire**

N°2026/126

Présents :

M. Xavier HAQUIN, *Maire*

Mme DEHAS, M. RAVIER, Mme CHESNEAU, M. LAROZE, Mme MÉZIÈRE,
M. JOBERT, Mme APARICIO TRAORÉ, *Adjoint au Maire*

M. CARON, M. BLANCHARD, Mme GUTIERREZ, M. HORNE, Mme LAPOUGE,
Mme AUROUX, M. DELBOSC, Mme GESPACH, M. HEBBAL, Mme PETIT,
Mme MANS, Mme DUTERTRE MAILLET, M. DUC, Mme DE CARLI,
M. FRANCOIS, Mme LACOUTURE, M. NINOUE, Mme CAUZARD,
M. BATTON, Mme DUPUY, M. MELO DELGADO, Mme ROUSSEAU, *Conseillers
Municipaux*

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme SANTA CRUZ BUSTAMANTE

M. KNOBLOCH

M. DUMAINE

Mme CUSTODIO

(pouvoir à Mme DEHAS)

(pouvoir à M. HAQUIN)

(pouvoir à Mme DUTERTRE MAILLET)

(pouvoir à M. MELO DELGADO)

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est
de 35 (la condition de
quorum est de 18 membres
présents).

Etait absent : M. RUTH

Déposée en Sous-Préfecture le : 29/09/26

Publiée le : 30/09/26

Le Maire,



Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : **Mme LAPOUGE** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Délais et voies de recours :

Si vous désirez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif de Cergy -Pontoise compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet).

OBJET :

JEUNESSE, EDUCATION ET SPORTS

Instauration d'une nouvelle convention d'objectifs et de moyens pour les associations ermontoises

Sur la proposition du Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;

VU le Code du sport, en tant que de besoin ;

VU l'avis de la Commission Jeunesse, Éducation et Sports du 15 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Ermont accompagne les associations ermontoises dans le développement de leurs activités, notamment par la mise à disposition de locaux municipaux ;

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de formaliser les engagements réciproques entre la Ville et les associations au moyen d'une convention type d'objectifs et de moyens ;

CONSIDÉRANT que cette convention permettra de définir les conditions de mise à disposition des locaux, les objectifs poursuivis ainsi que les engagements de chacune des parties,

**Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL**

Par 29 voix pour et 5 voix contre,

- **APPROUVE** les termes de la convention type annuelle d'objectifs et de moyens entre la Ville d'Ermont et les associations ermontoises, annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer les conventions d'objectifs et de moyens avec les associations concernées, ainsi que tout avenant ou document nécessaire à leur exécution, dans le respect des dispositions de la présente délibération ;
- **PRÉCISE** que les subventions attribuées aux associations feront l'objet de délibérations distinctes du Conseil municipal lors de l'adoption du budget ou de décisions modificatives ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.



Pour extrait conforme,

**Le Maire,
Conseiller départemental du Val d'Oise,
Xavier HAQUIN**

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIF ET DE MOYENS
20XX-20XX**

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La Commune d'Ermont, dont le siège est sis 100 rue Louis Savoie, 95120 Ermont, représentée par Monsieur Xavier HAQUIN, en qualité de Maire, dûment habilité par délibération n°2026/xxx du Conseil municipal du 25 septembre 2026 à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « la COMMUNE »,

D'UNE PART,

ET

L'Association [dénomination], dont le siège est sis [adresse], [code postal] [Ville], enregistrée en Préfecture de [Ville] sous le numéro [numéro], représentée par [Madame/Monsieur] [Prénom] [NOM], dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « l'ASSOCIATION »,

D'AUTRE PART,

Les soussignées sont individuellement ou collectivement désignées par « PARTIE » ou « PARTIES »,



Vu pour être annexé à
délibération n°26/126...du 25/09/26
ERMONT, le 22/09/26...
Le Maire.

Il est préalablement exposé par les PARTIES, comme suit :

PREAMBULE

La Ville d'Ermont reconnaît le rôle essentiel joué par les associations dans l'animation de la vie locale, le développement du lien social, la promotion des activités sportives, culturelles, éducatives, sociales, caritatives, environnementales ou de toute autre activité concourant à l'intérêt général.

Dans le cadre de sa politique de soutien à la vie associative, la Ville met gracieusement à disposition de certaines associations des locaux municipaux afin de leur permettre d'exercer leurs activités.

En contrepartie de cette mise à disposition, l'Association s'engage à contribuer activement à la dynamique locale et à participer, aux côtés de la Ville, à des actions répondant à l'intérêt général des habitants d'Ermont.

Ceci étant exposé, les PARTIES conviennent et arrêtent comme suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition gratuite de locaux municipaux ainsi que les engagements réciproques de la COMMUNE et de l'ASSOCIATION.

Elle constitue une convention d'objectifs et de moyens au sens des dispositions applicables aux relations entre les collectivités territoriales et les associations.

ARTICLE 2 – SUBVENTION

La présente convention est indépendante de toute demande de subvention.

Les associations qui souhaitent bénéficier d'une subvention municipale doivent déposer une demande dans les délais fixés par la COMMUNE.

Les demandes de subvention sont instruites au cours du dernier trimestre de chaque année, au regard notamment de l'activité de l'association, de sa gestion, de ses projets, de son implication dans la vie locale ainsi que du respect des engagements prévus par la présente convention.

Les propositions d'attribution font ensuite l'objet d'une délibération soumise au Conseil municipal de décembre de chaque année, seul compétent pour décider de l'octroi et du montant des subventions.

Aucune disposition de la présente convention ne confère un droit au renouvellement ou à l'attribution d'une subvention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

En contrepartie de la gratuité de la mise à disposition des locaux municipaux, l'ASSOCIATION s'engage à :

- Développer des actions présentant un intérêt général au bénéfice des habitants d'Ermont;
- Participer activement à la vie locale et à l'animation du territoire communal ;
- Contribuer, selon ses compétences et ses moyens, aux manifestations, événements ou actions organisés ou soutenus par la COMMUNE tout au long de l'année ;
- Proposer ou coorganiser des projets favorisant le vivre-ensemble, la citoyenneté, l'inclusion, la solidarité, la transmission des savoirs ou le développement des pratiques sportives, culturelles ou sociales ;
- Mobiliser, dans la mesure du possible, ses bénévoles et ses adhérents lors des initiatives municipales auxquelles elle est associée ;
- Promouvoir les valeurs de respect, de neutralité, de laïcité, d'égalité, de lutte contre toutes les formes de discrimination et de respect des principes de la République.

Les actions mises en œuvre pourront notamment prendre la forme d'animations, démonstrations, ateliers, conférences, initiations, permanences, manifestations solidaires, actions intergénérationnelles ou toute autre initiative répondant aux besoins des Ermontois.

ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La COMMUNE met gratuitement à la disposition de l'ASSOCIATION les locaux municipaux suivants :

- Désignation des locaux :
- Adresse :
- Jours et horaires d'utilisation :

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, en considération de la mission d'intérêt général exercée par l'ASSOCIATION et des engagements pris par celle-ci dans le cadre de la présente convention.

L'ASSOCIATION s'engage à utiliser les locaux exclusivement pour les activités prévues par son objet statutaire et dans le respect du règlement intérieur des équipements municipaux ainsi que des consignes de sécurité.

L'ASSOCIATION s'engage à prêter une attention particulière aux espaces qui sont mis à sa disposition et de sensibiliser ses adhérents aux économies d'énergie ainsi qu'au tri et à la prévention des déchets (électricité, eau, chauffage, papier, etc.).

ARTICLE 5– ENTRETIEN DES LOCAUX

La COMMUNE prend en charge les frais d'entretien des bâtiments accueillants les locaux et des installations techniques et assume l'équipement des salles.

La COMMUNE prend également en charge les frais d'eau, d'électricité, de chauffage et du nettoyage des locaux, sous réserve de l'utilisation normale des locaux par l'ASSOCIATION (fenêtres fermées lorsque l'ASSOCIATION quitte les locaux, etc.) n'engendrant pas un surcoût pour la COMMUNE.

Dans le cas d'une utilisation anormale avérée, la COMMUNE se réserve le droit de refacturer les dépenses surnuméraires à l'ASSOCIATION.

Les abonnements téléphoniques, internet et tout autre moyen de télécommunication restent à la charge de l'ASSOCIATION.

ARTICLE 6 – USAGE DES LOCAUX

L'ASSOCIATION déclare connaître parfaitement l'état des locaux et renonce par avance à tout recours contre la COMMUNE.

L'ASSOCIATION s'engage à respecter le règlement intérieur ainsi que les règles d'accès et de fonctionnement des locaux mis à sa disposition au titre de la présente Convention. Après utilisation des locaux, l'ASSOCIATION s'engage à remettre en place le mobilier suivant le plan de salle affiché. Ces informations sont communiquées à l'ASSOCIATION après signature de la présente Convention.

L'ASSOCIATION fait son affaire de l'entretien et du remplacement du matériel dont elle est propriétaire, ou de l'acquisition éventuelle de matériel complémentaire nécessaire à l'exercice de ses activités.

L'ASSOCIATION ne sera en aucun cas admise à apporter une quelconque modification à la destination des locaux mis à sa disposition, sans obtenir l'accord préalable et exprès de la COMMUNE.

La COMMUNE se réserve le droit d'utiliser les locaux mis à la disposition de l'ASSOCIATION lorsqu'elle souhaite y organiser une réunion publique. Dans ce cas, la COMMUNE notifie à l'ASSOCIATION que cette dernière ne pourra pas disposer des locaux aux dates et horaires de ladite réunion.

L'ASSOCIATION est tenue de laisser les services municipaux de la COMMUNE visiter les locaux chaque fois que nécessaire.

L'ASSOCIATION doit se conformer à toutes les mesures édictées par la COMMUNE en matière de sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 7 – DUREE

La présente Convention est conclue pour une durée d'un an à compter du [JJ MOIS ANNEE], et renouvelée expressément chaque année, sous réserve de la présentation par l'ASSOCIATION un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable des documents mentionnés aux articles 10 et 14.

ARTICLE 8 – INCESSIBILITE DES DROITS

La présente Convention est conclue *intuitu personae*, toutes cessions des droits en résultant ou sous-location des locaux mis à la disposition de l'ASSOCIATION sont interdites.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

L'ASSOCIATION souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. L'ASSOCIATION paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la COMMUNE ne puisse être mise en cause.

L'ASSOCIATION devra justifier chaque année et à chaque demande de la COMMUNE de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

Dans ce cadre, l'ASSOCIATION reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité limitant notamment les effectifs accueillis simultanément ainsi que les recommandations spécifiques liées à la nature des différentes activités émises par les autorités compétentes.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS COMPTABLES

L'ASSOCIATION s'engage :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture ;
- Tenir une comptabilité conforme à la réglementation applicable aux associations ;
- Préparer chaque année ses comptes (bilan et compte de résultat, lorsque ceux-ci sont obligatoires) ;
- Communiquer ces documents à la COMMUNE sur simple demande.

ARTICLE 11 – REPRESENTATION DE LA COMMUNE

Un représentant de la municipalité sera convié à l'Assemblée générale annuelle de l'ASSOCIATION.

ARTICLE 12 – AUTRES ENGAGEMENTS

L'ASSOCIATION communiquera sans délai à la COMMUNE copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'ASSOCIATION en informe également la COMMUNE.

L'ASSOCIATION est tenue au respect de l'ensemble des prescriptions légales qui lui sont applicables (droit du travail, réglementation fiscale...). L'ASSOCIATION devra, à cet égard, conclure les contrats d'assurances obligatoires ou qu'elle juge utiles.

La COMMUNE ainsi que ses élus ne pourront en aucun cas être tenus responsables des fautes de gestion, en matière sociale, financières ou comptables, qui sont le fait des seuls dirigeants statutaires et légaux de l'ASSOCIATION.

ARTICLE 13 – SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la COMMUNE des conditions d'exécution de la Convention par l'ASSOCIATION, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10 des présentes, la COMMUNE peut suspendre ou mettre fin à la mise à disposition des locaux.

ARTICLE 14 – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'ASSOCIATION s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la COMMUNE de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la présente Convention, l'ASSOCIATION remet, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la Convention. Un contrôle, éventuellement sur place est réalisé par la Commune, en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 15 – EVALUATION

Un bilan des conditions de réalisation des différentes activités proposées tout au long de l'année est fait annuellement en fin d'exercice.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 3 des présentes, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la Convention.

L'ASSOCIATION pourra préciser les éléments suivants :

- le nombre et le pourcentage des adhérents ainsi que leur provenance géographique (quartier, ville) ;
- un bilan des activités organisées à l'année.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente Convention, fera l'objet d'un avenant entre les PARTIES.

Cet avenant précise les éléments modifiés de la Convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 3 de la présente Convention.

ARTICLE 17 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des PARTIES, non justifié par un cas fortuit ou un cas de force majeure, des engagements respectifs inscrits dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la PARTIE la plus diligente à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 18 – FORCE MAJEURE

Sera considéré comme un cas de force majeure au sens de la présente Convention, tout fait ou circonstance irrésistible, imprévisible et extérieure à la volonté des PARTIES et qui ne pourra pas être empêchée par ces dernières malgré tous leurs efforts raisonnablement possibles.

Au cas où un évènement de force majeure rendrait impossible l'exécution de la présente Convention, ou de l'une des obligations qui en découle, la PARTIE empêchée en averti sans délai l'autre PARTIE afin que celles-ci puissent trouver une solution pour pallier à cette inexécution.

Au cas où le cas de force majeure se prolonge pendant une période d'au moins trente jours consécutifs les PARTIES pourront convenir de la résiliation de la présente Convention.

ARTICLE 19 – RESPONSABILITE

L'ASSOCIATION s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux et du matériel mis à sa disposition par la COMMUNE. Toute dégradation de son fait fera l'objet d'une remise en état par la COMMUNE aux frais de l'ASSOCIATION sans que cette dernière ne puisse s'y opposer.

ARTICLE 20 – LITIGES

Les PARTIES s'engagent à rechercher, en cas différend quant à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, toute voie amiable de règlement.

A défaut d'accord amiable, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise sera seul compétent pour juger des litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention.

Fait à Ermont, en deux (2) exemplaires originaux,

Le [Date],

Pour l'ASSOCIATION	Pour la COMMUNE
[Fonction]	Le Maire
[Prénom NOM]	Xavier HAQUIN